

Le 5 septembre 2003

Madame Ann Leduc
Chef du service de la réglementation
Direction de la législation et de la réglementation
Commission des valeurs mobilières du Québec
Tour de la Bourse, 22^e étage
800, square Victoria
Montréal (Québec)
H4Z 1G3

Objet : Commentaires sur les lignes directrices pour les régimes de capitalisation

Madame,

Notre firme suit avec intérêt les travaux du Forum conjoint des autorités de réglementation du marché financier (le Forum conjoint) depuis sa création en 1999. Nous avons lu avec attention le projet de lignes directrices pour les régimes d'accumulation daté du 7 février 2003.

Normandin Beaudry, Actuaire conseil inc. est une firme qui possède une expertise pancanadienne. Nous offrons un service de haute qualité en régime de retraite et d'épargne, en assurance collective ainsi qu'en gestion de risque et assurance générale.

Les travaux du Forum conjoint nous touchent directement alors nous tenons à vous faire part de nos observations. Celles-ci sont soulevées dans un contexte d'application des lignes directrices pour nos clients offrant un régime de capitalisation à leurs employés.

Commentaires

- Dans un premier temps, nous tenons à souligner notre accord sur l'approche proposée à ce deuxième projet de document. En effet, comme il avait été mentionné par plusieurs intervenants suite au premier projet de document sur le sujet, nous sommes d'avis que des lignes directrices pour les régimes de capitalisation sont plus souhaitables que des adaptations aux lois pertinentes.

Enfin, nous tenons à mentionner que le projet de lignes directrices nous semble approprié et nos commentaires qui suivent, visent essentiellement à soulever des éléments qui nous semblent ambigus.

- Nous aimerions attirer votre attention sur un élément que nous jugeons important, soit la traduction en français de la version anglaise du document. Nous avons comparé la version originale anglaise du document avec la version française et l'utilisation de certains temps de verbe ne sont pas appropriés à notre avis.

Par exemple, les paragraphes 3.2 et 3.3 débutent par la phrase suivante : « Le promoteur **devrait** fournir aux participants... ». Or, la version anglaise utilise cette approche : « The CAP sponsor **must** provide CAP members... ». L'utilisation du terme « devrait » en français nous semble moins contraignante que l'utilisation du terme « doit » qui nous apparaît une meilleure traduction de l'intention du Forum conjoint.

Notre commentaire s'applique à plusieurs paragraphes du document.

- Il est possible que le Forum conjoint ait déjà pensé à inclure certains documents en annexe à celui sur les lignes directrices et nous croyons qu'il serait important de le faire. À titre d'exemple, le paragraphe 2.2.2 réfère « aux règles de placement applicables aux contrats individuels à capital variable » ainsi qu'« aux règles de placement prévues par la norme canadienne 81-102 ». Ces règles, ou un résumé de celles-ci, devraient à notre avis être annexées.

- **2.2.2 Choix des fonds de placement**

Le dernier alinéa de ce paragraphe fait état de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite. Les lignes directrices seront applicables à travers le Canada et la version française de celle-ci sera consultée par des intervenants oeuvrant à l'extérieur du Québec. Nous croyons qu'une référence plus générale aux « législations en matière de régimes de retraite » serait plus appropriée.

- **2.2.3 Transfert d'actif d'une option de placement à une autre**

Le dernier alinéa de ce paragraphe permet au promoteur de « limiter le nombre de transferts par membre ou imposer des frais si la limite établie est dépassée ». Afin d'éviter les abus, nous sommes d'accord avec le principe qu'une limite puisse être imposée mais les lignes directrices devraient « suggérer » une limite raisonnable.

➤ **4.1.2 Droits et obligations des participants**

Le troisième élément de cette énumération se lit ainsi : « ils (participants) doivent approfondir **eux-mêmes** leur connaissance du régime en utilisant les documents, l'information et les outils mis à leur disposition ».

Ainsi, les lignes directrices ne veulent pas imposer aux promoteurs une certaine obligation d'éducation des participants via des séminaires ou des présentations de groupe. Si le Forum conjoint prend l'avenue de produire un document contenant les lignes directrices à suivre par les intervenants des régimes de capitalisation, nous sommes étonnés qu'une exigence (même minimale) d'éducation ne soit par abordée.

➤ **5.1.3 Contenu général**

Nous sommes d'avis que le pourcentage des placements en contenu étranger (en raison des limites imposées par la Loi de l'impôt sur le revenu) devrait également être inclus au relevé de compte du participant.

➤ **6.4.1 Vérification des outils d'aide à la décision**

De façon similaire à notre commentaire concernant la limite du nombre de transferts (paragraphe 2.2.3), nous sommes d'avis que le Forum conjoint devrait suggérer une période maximale que le promoteur ne doit pas dépasser avant de revoir les différents outils disponibles aux participants.

Nous espérons que ces quelques commentaires aideront le Forum conjoint à finaliser les lignes directrices pour les régimes de capitalisation.

N'hésitez pas à communiquer avec Martin Cyrenne, f.s.a., f.i.c.a., au (514) 285-1122 pour toute question relative à nos commentaires.

En espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Les conseillers de Normandin Beaudry